

N° 370-2022 VSR
DP n° 05432322B0074

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT qu'en vue de travaux de rénovation au **32 rue Saint Jules à Longwy**, nécessitant la pose d'une benne, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public et le stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : la mise en place d'une benne ($> \text{à } 15\text{m}^3$) est autorisée du **samedi 15 Octobre à 7 H 00 au mardi 15 Novembre 2022 à 17 H 00** sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée aux droits des travaux. Le stationnement en face du 30 et 32 rue Saint Jules sera interdit afin de faciliter la circulation

ARTICLE 2 : Les deux places de stationnement suivantes seront exclusivement réservées à l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **40 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 5 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 7 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 8 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la ville de Longwy,
Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 30 SEPTEMBRE 2022

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE AUX TRAVAUX,



Sylvie BALON